



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/116
12 décembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 20 de l'ordre du jour provisoire

RATIONALISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

**Amélioration et renforcement de l'efficacité des procédures spéciales
de la Commission des droits de l'homme**

Note du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a l'honneur de communiquer aux membres de la Commission des droits de l'homme le rapport sur le séminaire ouvert à tous qui s'est tenu sur ce thème, en application de la décision 2005/113 de la Commission des droits de l'homme.

Résumé

Le séminaire ouvert à tous organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et présidé par la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme s'est tenu à Genève les 12 et 13 octobre 2005. Des représentants d'États Membres, des détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales et des représentants d'organisations non gouvernementales et d'institutions spécialisées y ont participé.

Les participants ont généralement reconnu le rôle unique et important que joue le système des procédures spéciales dans la promotion et la protection des droits de l'homme. De l'avis général, les procédures spéciales devaient faire partie intégrante du Conseil des droits de l'homme proposé. Les participants se sont également accordés à reconnaître que le système pourrait être encore amélioré en renforçant le sens de la collégialité parmi les titulaires de mandat, ce qui supposait davantage de coordination, une harmonisation des méthodes de travail et une autorégulation. Le Comité de coordination, créé à la douzième réunion annuelle des procédures spéciales, jouera un rôle central dans ce processus, en particulier en mettant à jour le «Manuel à l'intention des rapporteurs spéciaux/représentants/experts et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs». En outre, les participants ont souligné l'importance d'une meilleure coopération avec les procédures spéciales et la nécessité d'un suivi systématique de leurs travaux, et ont eu un échange de vues sur la manière dont les différents acteurs pouvaient contribuer à ces stratégies.

**RAPPORT SUR LE SÉMINAIRE OUVERT À TOUS SUR L'AMÉLIORATION ET
LE RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DES PROCÉDURES SPÉCIALES
DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME**

(Genève, 12-13 octobre 2005)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1 – 2	5
I. DÉCLARATION LIMINAIRE DE LA HAUT-COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME.....	3 – 4	5
II. RÔLE ET FONCTIONS DU SYSTÈME DE PROCÉDURES SPÉCIALES.	5 – 23	6
A. Le système des procédures spéciales en tant qu'élément du futur Conseil des droits de l'homme.....	9 – 12	7
B. Examen des rapports sur les activités au titre des procédures spéciales dans le dialogue interactif.....	13	8
C. Sélection des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales	14 – 16	8
D. Sélection des mandats	17 – 19	8
E. Coopération des États	20 – 23	9
III. MÉTHODES DE TRAVAIL DES TITULAIRES DE MANDAT	24 – 43	10
A. Mise à jour du Manuel	32	12
B. Communications	33 – 36	12
C. Visites dans les pays	37 – 40	13
D. Rapports des titulaires de mandat	41	13
E. Rôle du Comité de coordination	42	14
F. Relations avec les médias	43	14
IV. SUIVI DES TRAVAUX DES TITULAIRES DE MANDAT.....	44 – 55	14
A. Suite donnée aux visites dans les pays.....	49	16
B. Suivi des communications	50	16

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
C. Rôle du Conseil des droits de l'homme dans le suivi	51	16
D. Rôle du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, des institutions des Nations Unies, des ONG et d'autres partenaires dans le suivi	52 – 55	16
IV. COOPÉRATION ET SOUTIEN APPORTÉS PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DES NATIONS UNIES, LES ONG, LES INSTITUTIONS NATIONALES ET D'AUTRES ORGANISATIONS	56 – 72	18
A. Coopération avec les États	65	20
B. Coopération et soutien apportés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme	66	20
C. Coopération avec d'autres organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et avec d'autres organisations .	67 – 70	20
D. Coopération avec les ONG, les institutions nationales et d'autres partenaires	71 – 72	21
VI. CONCLUSIONS DE LA HAUT-COMMISSAIRE ADJOINTE AUX DROITS DE L'HOMME.....	73	21
Annexe – Liste des documents présentés en vue du séminaire		22

Introduction

1. Un séminaire ouvert à tous sur l'amélioration et le renforcement de l'efficacité des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, organisé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en consultation avec le bureau élargi de la Commission, comme suite à la demande formulée par la Commission dans sa décision 2005/113, s'est tenu à Genève les 12 et 13 octobre 2005. Il devait permettre aux États Membres, aux détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales, aux organisations non gouvernementales (ONG) et aux représentants des organismes et institutions des Nations Unies d'avoir un débat interactif constructif sur les manières de renforcer et d'améliorer le système des procédures spéciales.

2. M^{me} Mehr Khan Williams, Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, présidait le séminaire. Celui-ci comportait quatre débats portant chacun sur un thème particulier: a) rôle et fonctions des mécanismes des procédures spéciales; b) méthodes de travail des titulaires de mandat; c) suivi des travaux des titulaires de mandat; et d) coopération et soutien apportés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les institutions spécialisées des Nations Unies, les ONG, les institutions nationales et d'autres organisations. Les participants étaient saisis de plusieurs documents de travail soumis par des États Membres, des groupes régionaux et des ONG, et de quatre documents d'information établis par le secrétariat sur chacun des thèmes (voir l'annexe). Chaque débat a été présenté par un représentant d'un État Membre, d'une ONG et d'un titulaire de mandat. Au quatrième débat, un représentant d'une institution spécialisée a également fait des observations liminaires. On trouvera dans le présent rapport un résumé des discussions et des propositions faites par les participants sur chaque thème.

I. DÉCLARATION LIMINAIRE DE LA HAUT-COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

3. Dans sa déclaration liminaire, la Haut-Commissaire a souhaité la bienvenue aux participants et a remercié les membres de la Commission des droits de l'homme d'avoir demandé la tenue de ce séminaire, qui offrait aux États Membres, aux titulaires de mandat et aux ONG une importante occasion de se réunir à un moment opportun pour débattre de questions ayant trait au système des procédures spéciales. Notant que ce système constituait un outil essentiel pour la promotion et la protection des droits de l'homme, elle a rappelé les multiples manières dont les procédures spéciales remplissaient cet objectif, ainsi que la nécessité de renforcer le système et d'améliorer son efficacité.

4. Le séminaire offrait une occasion unique de procéder à un échange de vues et de propositions sur ces questions, de faire le bilan des progrès réalisés et d'évaluer ce qu'il restait à faire, ce qui était particulièrement opportun compte tenu de la réforme de l'Organisation des Nations Unies qui était en cours, notamment dans le domaine des droits de l'homme. Le Plan d'action du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (A/59/2005/Add.3), paru en mai 2005, exposait la vision d'un programme relatif aux droits de l'homme plus efficace ainsi qu'un certain nombre de mesures à prendre qui avaient directement trait au renforcement du système des procédures spéciales. En particulier, un engagement plus stratégique des pays devrait contribuer à obtenir un plus grand respect des droits de l'homme à l'échelle nationale. Enfin, la Haut-Commissaire a souligné que la force et l'efficacité du système de procédures spéciales

dépendaient dans une large mesure de l'appui que celui-ci recevait et de sa capacité d'obtenir des résultats.

II. RÔLE ET FONCTIONS DU SYSTÈME DE PROCÉDURES SPÉCIALES

5. Dans ses observations liminaires, le représentant du Soudan a relevé que le système des procédures spéciales jouait un rôle fondamental dans la réalisation des objectifs en vue desquels la Commission des droits de l'homme avait été créée ainsi que des objectifs de la Charte des Nations Unies, en particulier ceux qui étaient énoncés au paragraphe 3 de l'article premier, relatif à la protection et à la promotion des droits de l'homme et à la nécessité de réaliser la coopération internationale pour parvenir à cette fin. Le système des procédures spéciales devait trouver sa juste place dans le Conseil des droits de l'homme proposé, étant entendu que les trois principes suivants devaient être respectés: i) tous les Membres des Nations Unies devaient être membres du Conseil afin de promouvoir la transparence et la coopération dans le fonctionnement du système; ii) les mandats devaient réaffirmer le principe de l'indivisibilité et de l'universalité de tous les droits de l'homme; et iii) le système devait garantir l'indépendance, le professionnalisme et l'intégrité des titulaires de mandat. Les groupes régionaux devaient avoir le droit de proposer au Président de la Commission des noms de candidats aux mandats. Les titulaires de mandat devaient prêter la même attention aux acteurs non étatiques et aux violations des droits de l'homme que ceux-ci commettaient.

6. M. Vitit Muntarhorn, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée, a noté en présentant le thème que l'augmentation du nombre de mandats au titre des procédures spéciales dans le système des Nations Unies montrait qu'il fallait mettre en place un mécanisme de surveillance pour les questions fondamentales relatives aux droits de l'homme. Les rôles et fonctions des titulaires étaient les suivants: analyser la situation qui est l'objet de leur mandat pour la communauté internationale, faire des recommandations d'action en se fondant sur leurs conclusions, alerter les Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale afin d'évaluer les situations, notamment en vue de prendre des mesures de prévention et d'alerte rapide, défendre la cause des victimes, et inciter les communautés internationale et nationale à traiter les problèmes relatifs aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a relevé que la valeur ajoutée des procédures était qu'elles mettaient l'accent sur les victimes, que les mandats étaient très divers et que l'on pouvait agir, dans le cadre des procédures spéciales, à la suite d'une plainte pour violation des droits de l'homme sans qu'il soit nécessaire que les recours internes aient été épuisés et en se fondant sur des préoccupations *prima facie*. Les principaux problèmes étaient les ressources limitées, le manque de temps pour présenter et examiner les rapports pendant les sessions de la Commission, le défaut de coopération de certains États et l'apparition d'une situation paradoxale dans laquelle les États qui coopéraient faisaient l'objet d'un examen bien plus approfondi que ceux qui refusaient d'inviter les titulaires de mandat. Compte tenu du processus de réforme en cours à l'Organisation des Nations Unies, il était nécessaire de soutenir et de renforcer les procédures spéciales, qui étaient un élément essentiel du système des Nations Unies. Cela supposait un dialogue interactif plus intense, une surveillance effective de la suite donnée aux recommandations et un engagement dans la durée avec tous les partenaires concernés.

7. M^{me} Rachel Brett du Bureau Quaker auprès des Nations Unies à Genève a fait observer, dans ses observations liminaires, que l'ensemble des procédures spéciales ne constituait pas encore un système et que la question fondamentale était de savoir comment passer d'une série de

mandats particuliers, dont la création est *sui generis* et ad hoc, à un système commun, sans perdre les avantages de l'individualité. Trois éléments fondamentaux ont été mis en lumière; i) les compétences des titulaires de mandat; ii) les rapports des procédures spéciales; et iii) l'examen des rapports. En ce qui concerne le premier point, M^{me} Brett a noté que compte tenu de l'augmentation du nombre des mandats, il fallait à présent constituer un réservoir de candidats potentiels possédant les compétences requises beaucoup plus grand. Les procédures spéciales et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devraient réfléchir au moyen d'y parvenir et d'améliorer les séances d'information pour les titulaires nouvellement nommés ainsi que le «Manuel à l'intention des rapporteurs spéciaux/représentants/experts et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs». De l'avis de M^{me} Brett, il fallait repenser la conception et la présentation des rapports des titulaires de mandat de sorte qu'ils restent de grande qualité et qu'ils ne soient pas abrégés pour des raisons de formalisme bureaucratique. Ces rapports devraient être mis en ligne sur le site du Haut-Commissariat aux droits de l'homme dès leur parution. Les titulaires de mandat devaient avoir davantage de temps pour présenter leurs rapports et en débattre, afin qu'une plus grande attention soit accordée à leurs conclusions. Des groupes ou des comités de titulaires de mandat devraient également avoir la possibilité de débattre de questions d'intérêt commun.

8. Au cours du débat qui a suivi, les questions ci-après ont été soulevées.

A. Le système des procédures spéciales en tant qu'élément du futur Conseil des droits de l'homme

9. Tous les participants ont souligné l'importance capitale des procédures spéciales dans le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies et, partant, la nécessité de faire en sorte que ces procédures soient un élément essentiel du Conseil des droits de l'homme. Beaucoup étaient d'avis que le Conseil devrait s'appuyer sur les rapports et conclusions des rapporteurs spéciaux pour prendre des mesures et des décisions, notamment pour réagir aux situations urgentes, et prendre systématiquement part aux actions de suivi. Il faudrait également tenir compte du degré d'engagement des États vis-à-vis des procédures spéciales, notamment en ce qui concerne l'application des recommandations.

10. Compte tenu de l'importance et du caractère de longue haleine des travaux des procédures spéciales et de la proposition tendant à ce qu'ils participent davantage au Conseil, certains participants ont proposé que les titulaires de mandat soient engagés à temps plein ou reçoivent une indemnité financière.

11. De l'avis général, il faudrait adapter le système aux nouvelles réalités et le renforcer au moyen d'une meilleure coordination, en assurant la transparence et en se fondant sur une bonne coopération avec les gouvernements. De nombreux participants ont accueilli avec satisfaction la décision de l'Assemblée générale de doubler les contributions au Haut-Commissariat aux droits de l'homme provenant du budget ordinaire, qui devrait se traduire par un soutien accru aux procédures spéciales.

12. Certains participants ont proposé l'instauration d'un moratoire sur les nouveaux mandats pendant la période de transition de la Commission au Conseil. Il a également été proposé que dans le cadre du Conseil des droits de l'homme toutes les procédures spéciales aient le même

intitulé afin d'éviter toute confusion quant à leur situation hiérarchique et leurs méthodes de travail.

B. Examen des rapports sur les activités au titre des procédures spéciales dans le dialogue interactif

13. L'importance du dialogue interactif à la Commission des droits de l'homme a été soulignée à maintes reprises, même si, de l'avis général, ce dialogue pourrait être sensiblement renforcé si davantage de temps était consacré aux présentations et aux discussions. De nombreux participants ont pris note avec intérêt de la proposition visant à réserver un débat distinct aux procédures spéciales, même si certains craignaient que ce débat entraîne une plus grande politisation en mettant trop l'accent sur l'examen de la situation des pays du point de vue de mandats géographiques et thématiques.

C. Sélection des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

14. De l'avis général, les décisions de nomination devaient continuer d'être du ressort de la présidence de la Commission, agissant en consultation avec les groupes régionaux et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme. La plupart des participants et certains groupes régionaux appuyaient également le principe selon lequel la procédure de nomination des titulaires de mandat devait être ouverte aux États, à la Haut-Commissaire, au Secrétaire général et aux ONG. Certains étaient favorables à ce que les groupes régionaux jouent un rôle plus actif dans le processus de nomination afin de garantir une rotation géographique.

15. De nombreux participants ont pris note avec intérêt de la proposition visant à créer un groupe consultatif, présidé par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme ou son représentant et composé d'experts de toutes les régions, qui présenterait une liste de candidats à la présidence de la Commission/du Conseil. Cependant, certains craignaient que cela n'alourdisse la procédure de nomination.

16. Les participants sont également convenus que les critères à appliquer aux nominations devaient être l'indépendance, les compétences dans le domaine du mandat et l'intégrité, compte dûment tenu de la représentation géographique et de la parité entre les sexes. Ils ont souligné qu'afin de garantir l'indépendance des titulaires de mandat, il fallait que les activités habituelles des intéressés ne puissent pas créer de conflit d'intérêt avec les responsabilités découlant de leur mandat – en particulier, les candidats ne devaient pas faire partie du pouvoir exécutif ou législatif de leur pays.

D. Sélection des mandats

17. De l'avis général, les critères fixés par le Groupe de travail sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme dans son rapport de 2000, que la Commission avait approuvé dans sa décision 2000/109, devaient continuer de régir le choix des mandats:

a) Les mandats devraient toujours offrir une nette possibilité d'amélioration de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

b) L'équilibre entre les mandats thématiques devrait refléter grosso modo l'égalité reconnue des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels;

c) Il conviendrait d'éviter au maximum tout chevauchement inutile d'activités lors de la création ou de la révision de mandats, et il faudrait s'attacher à déterminer si la structure du mécanisme en cause est la plus efficace pour améliorer la protection des droits de l'homme;

d) Avant d'envisager une fusion de mandats, il conviendrait de se préoccuper de la teneur et des fonctions prédominantes de chacun d'eux, ainsi que de la charge de travail de leurs différents titulaires.

18. Des participants ont dit que certaines des difficultés que rencontraient plusieurs titulaires de mandat pouvaient être dues au fait que leur mandat avait été adopté par la Commission des droits de l'homme à une courte majorité. Un participant a proposé que tous les mandats soient adoptés par consensus ou au moins à la majorité des deux tiers. D'autres estimaient qu'il fallait privilégier la création de mandats par thème plutôt que par pays, ce qui soulevait la question de la sélectivité et risquait d'avoir un effet négatif sur la coopération. D'autres encore ont cependant fait observer que toute décision de la Commission adoptée en bonne et due forme devait être respectée par tous les membres, et que les résultats du vote ne devraient avoir aucune incidence sur la coopération des États. Il a également été proposé de retenir tous les ans un nombre déterminé de pays dont la situation ferait l'objet d'un examen, de façon qu'il y ait un examen général de tous les pays.

19. La proposition tendant à ce que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ait un rôle consultatif dans le recensement des domaines non couverts par un mandat de protection des droits de l'homme ou des chevauchements de mandats, et, partant, donne à la Commission/au Conseil des orientations sur la sélection, la fusion ou la non-reconduction des mandats, a été appuyée par certains participants, compte dûment tenu du fait que la création de mandats était une décision politique des États membres. Selon un participant, il fallait éviter que le Haut-Commissariat joue un rôle consultatif à cet égard: la sélection des mandats étant une prérogative des États Membres, il devait se limiter à un rôle d'appui. Il a également été proposé de procéder régulièrement à un examen général de tous les mandats.

E. Coopération des États

20. De l'avis général, c'étaient les États qui étaient responsables au premier chef du respect des droits de l'homme. À ce sujet, de nombreux représentants des États et des ONG ainsi que des titulaires de mandat ont souligné que la coopération des États était essentielle pour que le système des procédures spéciales fonctionne efficacement. Cela supposait notamment que tous les pays donnent libre accès aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, s'efforcent d'appliquer les recommandations et répondent sans délai aux communications.

21. Les participants sont dans l'ensemble convenus que la base de la coopération était un dialogue constructif soutenu entre les titulaires de mandat et les États. Cette coopération devait être fondée sur le respect mutuel, compte dûment tenu des diversités historiques et culturelles, ainsi que des problèmes particuliers qui peuvent se poser dans chaque société.

22. Pour favoriser le développement de la coopération, plusieurs participants se sont félicités qu'à leur douzième réunion annuelle les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales aient demandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'élaborer un rapport annuel contenant des statistiques ventilées faisant apparaître les réponses ou l'absence de réponse aux demandes de visite et aux communications et indiquant si la réponse traitait de manière satisfaisante le fond de l'allégation exposée dans la communication. Il a également été proposé que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Secrétaire général interviennent, en proposant leurs bons offices, lorsqu'un État refusait de coopérer avec les procédures spéciales.

23. Il a également été proposé de mettre en place au sein du Conseil des mécanismes permettant de faire en sorte que les États qui refusaient de façon répétée de coopérer avec les titulaires de mandat ne gagnent rien à leur attitude. Par exemple, ces États n'auraient pas le droit d'être membres du Conseil. Des participants étaient opposés à cette idée, faisant valoir que le fait de lier l'appartenance au Conseil à des critères officiels ayant trait aux invitations permanentes ou à l'application des recommandations serait contraire au principe de l'égalité souveraine des États énoncé dans la Charte. Certains ont fait observer que la coopération était difficile quand des mécanismes étaient imposés aux États de manière sélective. Une plus large diffusion du Manuel favoriserait également une meilleure coopération et compréhension entre les titulaires de mandat et les États.

III. MÉTHODES DE TRAVAIL DES TITULAIRES DE MANDAT

24. En présentant ce thème, le représentant de la République de Corée a fait observer que la principale question était celle de savoir comment parvenir à un équilibre entre la préservation de l'indépendance des titulaires de mandat et la nécessité de renforcer la coordination et la cohérence de leurs méthodes de travail. Le Comité de coordination, créé à la douzième réunion annuelle des détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales, jouerait un rôle central dans ce processus en facilitant les discussions à cet égard. Le Manuel devrait rendre compte des meilleures pratiques des procédures spéciales. Tout cela devrait se traduire par une meilleure coopération et renforcer la crédibilité de l'ensemble du système.

25. Dans sa déclaration liminaire, M. Philip Alston, Président du Comité de coordination et Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a informé les participants que les titulaires de mandat avaient déjà commencé à appliquer nombre des mesures proposées, en particulier en ce qui concernait la mise à jour du Manuel et sa diffusion sur Internet.

26. M. Alston a souligné que la responsabilité était multidimensionnelle et pluridirectionnelle. Les titulaires de mandat étaient responsables devant la Commission des droits de l'homme, devant l'État dont la situation était examinée et devant la communauté. Les États étaient également responsables, et c'était dans ce domaine que les problèmes touchant aux réponses aux invitations et aux communications se posaient. L'inquiétude quant à la transparence des méthodes de travail devrait être dissipée avec l'amélioration du Manuel et une utilisation plus intensive du site Web pour mettre en ligne les documents et informations pertinents. M. Alston a proposé de réfléchir davantage à la possibilité de mettre en ligne sur le site Web des projets de document de travail ainsi que la liste des demandes d'invitation pour des visites dans des pays et les réponses reçues.

27. En ce qui concerne les méthodes de travail des procédures spéciales, M. Alston a avancé que le problème qui menaçait réellement de miner le système et qu'il fallait résoudre était la possibilité pour les États de rejeter les demandes de visite: alors que les États qui coopéraient faisaient l'objet d'un examen approfondi, tel n'était pas le cas de ceux qui refusaient d'adresser une invitation. Les recommandations faites dans le cadre des procédures spéciales devraient être beaucoup plus incisives – en particulier, elles devraient être hiérarchisées, concrètes, et en nombre raisonnable afin de faciliter le suivi et la bonne coopération avec les États. Il fallait aussi rechercher la meilleure façon de mettre en évidence la mesure dans laquelle les États ne répondaient pas aux communications.

28. M. Chris Sidotti, du Service international pour les droits de l'homme, a indiqué dans son introduction qu'il fallait renforcer les procédures spéciales en tant que système, et donc encourager le sens de la collégialité parmi les titulaires de mandat. Cela permettrait de préserver l'indépendance de ces derniers en les protégeant des influences extérieures, contribuerait à développer la méthodologie opérationnelle de base et garantirait l'émergence et l'échange des meilleures pratiques. Il en résulterait également une responsabilité réciproque et un certain degré d'autorégulation dans le système des procédures spéciales. Dans cet esprit, M. Sidotti a proposé que les titulaires de mandat se chargent eux-mêmes de mettre à jour le Manuel dans le cadre d'un processus ouvert et consultatif et que ce Manuel soit rendu public. Il a également proposé que les titulaires de mandat prennent eux aussi part à la formation des nouveaux membres.

29. M. Sidotti a reconnu qu'une des principales raisons de l'efficacité limitée du système des procédures spéciales était l'absence de coopération de la part des États. Or, on avait surtout encouragé les États à adresser des invitations permanentes, ce qui n'était qu'une mesure destinée à parer au plus pressé alors qu'il faudrait mettre l'accent sur la coopération de fond. Cette coopération devait être fondée sur le respect mutuel et une relation ouverte. Cela supposait, par exemple, que les États soient informés des allégations de violation avant qu'elles ne soient rendues publiques, sans préjudice de la nécessité du dialogue et de l'engagement publics dans le domaine des droits de l'homme.

30. La relation entre les procédures spéciales et la Commission/le Conseil devait être fondée sur l'établissement régulier de rapports appropriés. Il était également bon que les rapports des travaux au titre des procédures spéciales soient communiqués à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et à d'autres organismes ou institutions des Nations Unies. M. Sidotti a souligné que les victimes de violations et les défenseurs des droits de l'homme devaient pouvoir rencontrer les titulaires de mandat sans restriction pendant les visites dans les pays, sans subir de harcèlement, de manœuvres d'intimidation ni de mesures de rétorsion. Les titulaires de mandat devaient rendre compte publiquement des conclusions de leurs visites dans des pays, notamment à la Commission/au Conseil, peu après la fin de leur mission. En ce qui concerne les communications, M. Sidotti a noté que la question de la recevabilité relevait des mandats des procédures spéciales, individuellement et collectivement. Il incomberait au collège des procédures spéciales d'arrêter des critères généraux, qui seraient appliqués au cas par cas. Quant aux communications urgentes, il fallait parvenir à un juste équilibre entre le respect et l'application nécessaire des procédures officielles à l'égard des États et l'urgence de la plainte, car un excès de formalisme pouvait retarder inutilement le traitement d'une situation. Enfin, M. Sidotti a fait valoir que toutes ses recommandations pouvaient être appliquées immédiatement, sans attendre le processus de réforme de l'Organisation des Nations Unies.

31. Au cours du débat qui a suivi, les questions ci-après ont été soulevées.

A. Mise à jour du Manuel

32. De l'avis général, il était indispensable de mettre à jour et d'améliorer le Manuel. Il a été souligné que l'élargissement du Manuel ne devait en aucune façon porter atteinte à l'indépendance de chaque procédure spéciale. De nombreux participants estimaient que le Manuel devait mentionner l'utilisation de nouvelles technologies comme Internet pour améliorer la communication et la coordination entre les procédures spéciales. Le forum de discussion en ligne ouvert en 2004 par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme était un bon point de départ à cet égard et devait contribuer à favoriser la prise en charge collégiale. Les États, les ONG et les autres parties prenantes devraient soumettre au Comité de coordination des propositions précises sur le contenu du Manuel révisé.

B. Communications

33. Les participants ont reconnu que les titulaires de mandat intervenaient et engageaient directement avec les gouvernements un dialogue sur des allégations précises de violation des droits de l'homme relevant de leur mandat. Cette intervention pouvait prendre la forme d'une lettre ou d'une action urgente faisant référence à des violations présumées des droits de l'homme passées, présentes ou imminentes. En général, une lettre était adressée au gouvernement concerné pour lui demander d'envoyer des informations et des commentaires sur l'allégation et de prendre des mesures de prévention ou de mener une enquête.

34. Les participants étaient généralement favorables à l'idée d'uniformiser davantage la forme des communications et de laisser aux États du temps pour répondre. Selon certains, la procédure devrait être plus simple pour les appels urgents que pour les autres communications.

35. Plusieurs participants ont souligné que les informations contenues dans les communications devraient être mieux vérifiées, par souci d'exactitude et de crédibilité, l'idéal étant de recouper des informations émanant de différentes sources. En ce qui concerne les critères de recevabilité des plaintes, quelques participants étaient d'avis que les recours internes devaient d'abord avoir été épuisés. Plusieurs ont répondu que ce critère était injustifié car les procédures spéciales n'étaient pas des mécanismes judiciaires: elles offraient une protection provisoire à la victime potentielle d'une violation des droits de l'homme, de sorte qu'il fallait agir vite en se fondant sur des éléments convaincants. En outre, l'obligation d'épuiser les recours internes empêcherait d'utiliser la voie des appels urgents, qui avait été mise en place pour éviter que des violations imminentes se produisent.

36. Certains participants se sont inquiétés de ce que des communications envoyées aux États portaient non pas la signature manuscrite du titulaire de mandat mais son tampon, ce qui mettait en cause leur validité. Le Président du Comité de coordination et d'autres titulaires de mandat qui participaient au séminaire ont expliqué que toutes les communications envoyées aux États étaient toujours expressément autorisées par la procédure spéciale en question. Tout doute à ce sujet pouvait être signalé au Comité de coordination si l'État concerné le souhaitait.

C. Visites dans les pays

37. On a rappelé que les visites dans les pays avaient lieu à la demande du titulaire du mandat, à l'invitation de l'État en question ou au titre d'une invitation permanente. Au cours de ces missions, les experts évaluaient la situation générale dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la situation institutionnelle, juridique, judiciaire, administrative et de fait, du point de vue de leur mandat. Ils rencontraient les autorités nationales et locales, notamment des membres du système judiciaire et des parlementaires; des membres de l'institution nationale de défense des droits de l'homme, s'il en existait une; des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile et des victimes de violations des droits de l'homme; des représentants des organismes des Nations Unies et d'autres organismes intergouvernementaux; et la presse lorsqu'ils donnaient une conférence de presse à la fin de la mission.

38. Le succès de toute visite, qu'il s'agisse des préparatifs, de la visite elle-même ou de la suite donnée, dépendait pour une large part de la coopération dont le pays concerné avait fait bénéficier le titulaire de mandat.

39. De l'avis général, la procédure de demande de visite devait suivre la voie diplomatique. Les équipes de pays des Nations Unies devaient contribuer à organiser et à faciliter les visites dans les pays afin d'assurer une meilleure cohésion et une plus grande efficacité des travaux pendant et après les visites. En cas de visites ultérieures, le titulaire de mandat devait indiquer si ou dans quelle mesure les recommandations précédentes avaient été appliquées.

40. Un certain nombre de participants étaient favorables au principe des invitations permanentes, mais il a été relevé que ces invitations n'étaient pas une fin en soi et que les États qui recevaient des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales devaient autant que possible contribuer au bon déroulement et à l'efficacité des visites. Un participant a souligné que les visites ne pouvaient être imposées aux États car chacun d'eux avait le pouvoir souverain d'adresser une invitation, si bien que la meilleure voie était celle de la coopération. Il a également rejeté l'idée de diffuser sur le site Web la liste des demandes de visite et des réponses des États, faisant valoir que les États concernés ne devaient pas être stigmatisés pour avoir refusé d'adresser une invitation. En outre, il a fait observer que les «modalités applicables aux missions d'établissement des faits» n'étaient pas un document officiel.

D. Rapports des titulaires de mandat

41. Les participants se sont accordés à reconnaître que les rapports des titulaires de mandat devaient être concis, ciblés et fondés sur des informations crédibles. Les recommandations devaient être hiérarchisées, concrètes et constructives, et tenir compte des facteurs qui pourraient faire obstacle à leur mise en œuvre. Selon certains participants, les rapports sur les visites dans les pays devaient être communiqués aux États avant d'être rendus publics et ceux-ci devaient avoir suffisamment de temps pour y répondre. De même, il a été proposé que les rapports contiennent davantage d'informations sur la suite donnée par les États aux recommandations et aux conclusions, ce qui permettrait de recenser et de surveiller plus facilement les manquements à l'application des recommandations. Plusieurs participants étaient favorables à ce que les projets de rapports soient mis en ligne sur le site Web.

E. Rôle du Comité de coordination

42. La création du Comité de coordination a été saluée par tous les participants en tant que mesure importante pour assurer la cohésion, la cohérence et l'harmonisation des méthodes de travail des procédures spéciales, ainsi que pour éviter les chevauchements en encourageant les actions communes. Le Comité de coordination pouvait également avoir un rôle consultatif dans la fonction d'alerte précoce du système de procédures spéciales, en appelant l'attention de la communauté internationale sur les situations qui devenaient préoccupantes. Selon une proposition, le Comité pourrait jouer un rôle de groupe consultatif pour identifier les nouveaux titulaires de mandat possibles, établir une liste d'experts ou déceler les domaines ou situations qui n'étaient pas couverts par une action de protection, afin d'éclairer la Commission/le Conseil dans ses délibérations sur la création de nouveaux mandats. La proposition visant à mettre en place un système d'examen par les pairs parmi les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, après consultation avec le Comité de coordination, a recueilli un certain appui. Il a également été proposé que toute plainte ou question à propos des activités menées au titre d'une procédure spéciale soit transmise au Comité, afin qu'il vérifie si l'expert avait respecté son mandat et le Manuel dans l'exercice de ses fonctions. Il a été noté que le Comité devait recevoir du secrétariat du personnel d'appui suffisant, mais un participant s'est inquiété de ce que la mise en place du Comité n'ait des incidences extrabudgétaires ou que celui-ci ne devienne un autre mécanisme de procédures spéciales.

F. Relations avec les médias

43. Selon certains participants, le Manuel devrait contenir des directives actualisées sur les relations avec les médias. En particulier, en cas d'allégations de violations des droits de l'homme, le titulaire de mandat devrait s'efforcer de communiquer avec l'État concerné avant de tenir une conférence de presse ou de publier un communiqué de presse. Cependant, certains participants ont fait valoir que la protection morale que les procédures spéciales offraient aux victimes devait être l'élément de base dans les relations avec les médias. L'importance des déclarations publiques des titulaires de mandat à la fin d'une mission a été soulignée, d'autant plus que le rapport officiel n'était parfois rendu public que plusieurs mois après la mission.

IV. SUIVI DES TRAVAUX DES TITULAIRES DE MANDAT

44. Dans ses observations liminaires, le représentant du Canada a souligné que c'était l'application concrète qui permettait de juger de l'efficacité des mécanismes des droits de l'homme. Si le suivi supposait l'intervention de nombreux acteurs, les premiers responsables en étaient cependant les États. La coopération était essentielle pour un suivi efficace – ce qui recouvrait les réponses aux invitations, l'application des recommandations, l'acceptation des missions de suivi, la fourniture d'informations sur les mesures prises, la demande d'assistance technique si nécessaire, la création de mécanismes internes et la sensibilisation des services gouvernementaux et de la société civile. La communauté internationale avait également un rôle à jouer en facilitant et en encourageant l'application des recommandations. Le Conseil des droits de l'homme pourrait tirer parti de la participation ponctuelle des procédures spéciales, notamment par un dialogue interactif qui porterait sur la question du suivi et appellerait l'attention sur les situations exigeant une intervention urgente. Un débat particulier sur les procédures spéciales pendant la session du Conseil aiderait à déterminer si un suivi était nécessaire. Les recommandations devaient être claires et concises, indiquer les priorités et

recenser les conséquences financières. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme était un autre acteur important à ce stade – il fallait encore davantage de coopération technique et des ressources accrues pour les rapports des procédures spéciales. Un plan médiatique global visant à faire connaître les procédures spéciales et leur rôle dans le respect des droits de l'homme renforcerait également l'efficacité des recommandations.

45. Lorsqu'il a présenté le thème, M. Louis Joinet, expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, a exposé comment le Groupe de travail sur la détention arbitraire, dont il avait été Président-Rapporteur, procédait en ce qui concernait les communications avec les gouvernements. Selon lui, les experts devaient expliquer pourquoi ils jugeaient que certaines mesures étaient prioritaires. En outre, les procédures spéciales devaient toujours suivre la voie diplomatique. Si le titulaire d'un mandat ou un groupe de travail souhaitait recevoir et évaluer les réponses des gouvernements aux rapports, il fallait que ces rapports soient soumis en temps utile. Lorsqu'un gouvernement répondait, il importait d'inclure dans le rapport présenté à la Commission un chapitre rendant compte de la suite donnée aux recommandations. Les visites de suivi étaient un mécanisme important des procédures spéciales et avaient deux objectifs essentiels: comprendre pourquoi les recommandations n'avaient pas été appliquées et, plus important, renforcer la coopération et fournir une assistance technique.

46. M. Peter Splinter, s'exprimant au nom d'Amnesty International, a fait observer que le suivi était fondamental puisqu'il permettait de veiller à ce que les États respectent leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme. Tous les aspects du suivi devraient être pris en considération, c'est-à-dire qu'il fallait suivre l'application des recommandations, des communications et des études thématiques. M. Splinter a souligné qu'il fallait systématiquement informer sur la mesure dans laquelle les États répondaient aux communications. Pour les études thématiques, qui portaient sur plusieurs pays, il devait y avoir une réponse internationale telle que l'élaboration de traités ou la prise de mesures pour appliquer des décisions internationales.

47. Pour coopérer pleinement avec les procédures spéciales, les États devaient accepter les visites mais aussi tenir compte des recommandations et prendre des mesures en conséquence. Lorsqu'il ne pouvait pas appliquer ces recommandations, le gouvernement devait au moins répondre rapidement et exposer en détail les éventuels obstacles qu'il rencontrait. M. Splinter a proposé que le Conseil des droits de l'homme soit chargé de veiller à ce que les gouvernements assument leurs responsabilités. Le Conseil devrait inscrire le suivi en tant que point distinct de son ordre du jour, exiger des réponses aux communications et encourager activement l'application des recommandations. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme avait un rôle important à jouer dans l'application des recommandations sur le terrain. Les ONG, les institutions et les parlements nationaux étaient également indispensables pour veiller à ce que les travaux menés aient un effet durable au niveau national. Pour faciliter leur application, les recommandations devaient être précises et assorties de délais. Les mesures pouvaient être les suivantes: demande régulière d'informations sur des cas individuels, diffusion des recommandations dans la langue du pays, publication des rapports de mission, envoi de questionnaires aux gouvernements pour les aider à fournir les informations requises, visites de suivi, compilations des recommandations, et obligation de rendre compte de l'application des recommandations au niveau politique à l'ONU.

48. Au cours du débat qui a suivi, les questions ci-après ont été soulevées.

A. Suite donnée aux visites dans les pays

49. De l'avis général, il était essentiel que les conclusions dégagées à l'issue d'une visite dans un pays ne soient pas simplement consignées dans un rapport mais servent de point de départ à des négociations et à un dialogue ouvert et constructif avec les États, afin de collaborer à la recherche de moyens de surmonter les obstacles. Selon nombre de participants, les États devaient coopérer pleinement, ce qui supposait qu'ils intègrent les conclusions dans les politiques nationales. Si les États n'appliquaient pas les recommandations, ils devaient expliquer pourquoi. D'autres voies de communication, formelles et informelles, devraient être établies entre les gouvernements et les représentants et rapporteurs spéciaux. En outre, les recommandations devaient être concises, réalistes et concrètes, et tenir dûment compte de la situation complexe qui pouvait exister dans un pays. De l'avis général, il fallait reconnaître expressément les mesures prises par les gouvernements pour appliquer les recommandations et en faire état dans les rapports. Il serait utile de disposer à cette fin de questionnaires permettant de recueillir des informations pertinentes auprès des gouvernements. Tout courrier ultérieur adressé et les réponses reçues des gouvernements pourraient également être mis en ligne.

B. Suivi des communications

50. De nombreux participants se sont déclarés vivement inquiets de ce que peu d'États répondent aux communications (30 %). Il a été proposé de coordonner le suivi des communications avec des ONG détenant des informations sur la situation. L'idée d'établir un rapport unifié regroupant toutes les communications envoyées dans le cadre des procédures spéciales et les réponses reçues, en vue de faciliter le suivi, a également reçu un certain soutien.

C. Rôle du Conseil des droits de l'homme dans le suivi

51. La plupart des participants étaient d'avis que le Conseil des droits de l'homme devait participer systématiquement au contrôle du suivi. Ils ont largement soutenu la proposition tendant à inscrire le suivi en tant que point de l'ordre du jour et à ce que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme élabore un rapport contenant des informations sur les recommandations faites par les procédures spéciales et les dispositions prises à cet égard, qui servirait de point de départ pour mener un débat et prendre des mesures. Il a également été proposé que les activités de suivi fassent notamment l'objet d'un examen par les pairs. En outre, le dialogue interactif pouvait être élargi afin de porter spécifiquement sur les mesures de suivi et la façon de renforcer leur efficacité. L'idée de créer une procédure spéciale distincte, qui serait exclusivement chargée du suivi, a aussi été émise.

D. Rôle du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, des institutions des Nations Unies, des ONG et d'autres partenaires dans le suivi

52. Tous les participants ont convenu que le suivi exigeait la coopération et les efforts combinés d'un ensemble de partenaires, notamment les institutions des Nations Unies, la société civile et les institutions nationales. Il fallait donc définir une stratégie de suivi globale, claire et réaliste. La plupart étaient d'avis que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pourrait jouer un rôle fondamental dans l'élaboration de ces stratégies, en consultation avec les procédures

spéciales. Un fort soutien a été exprimé en faveur de la mise en ligne sur le site Web d'informations de fond sur les recommandations afin d'encourager la coopération de la part des États, ou de la création d'une base de données regroupant les recommandations et les mesures prises pour les appliquer. Il a également été proposé que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme fasse une compilation des meilleures pratiques en matière de suivi. Les initiatives du Haut-Commissariat dans ce domaine ont été saluées, notamment les mesures visant à faire participer les équipes de pays des Nations Unies au suivi des visites dans les pays. Plus généralement, le Haut-Commissariat jouait un rôle essentiel en fournissant des compétences et une assistance technique. Il a été proposé que le service consultatif soit élargi pour aider les pays qui avaient des difficultés à donner effet aux recommandations, en particulier les pays en transition.

53. Les participants ont convenu que pour garantir la cohérence, d'autres institutions des Nations Unies, comme les organes conventionnels, devaient être associées. À ce sujet, certains ont proposé que soient élaborées des stratégies par pays, tenant compte des recommandations des procédures spéciales, des organes conventionnels et autres mécanismes et les intégrant dans un ensemble fonctionnel harmonisé. Un titulaire de mandat a fait observer que toutes les institutions des Nations Unies ou les institutions apparentées, comme celles de Bretton Woods, n'étaient pas sensibles à l'action des procédures spéciales. C'était particulièrement inquiétant pour les mandats relatifs aux droits économiques, sociaux ou culturels, et l'ONU devrait examiner comment appliquer une approche unifiée de ces questions. Un autre titulaire de mandat a soulevé le problème de l'intégration d'une approche axée sur les droits de l'homme dans les missions de maintien ou de consolidation de la paix des Nations Unies. Il faudrait clarifier l'interaction entre les procédures spéciales et les missions de maintien de la paix des Nations Unies.

54. Dans l'ensemble, les participants souscrivaient à la proposition tendant à associer systématiquement des ONG internationales et nationales à l'élaboration des méthodes de suivi. Les ateliers sur le suivi, qui comparaient et débattaient les informations sur l'application des recommandations puis élaboraient un rapport qui était envoyé au gouvernement et au rapporteur, représentant ou groupe de travail intéressé, ont été mentionnés à titre d'exemple positif de l'action des ONG. Ces pratiques pourraient devenir systématiques et les procédures spéciales pourraient demander aux institutions nationales et aux ONG de donner des informations qui pourraient ensuite être publiées en annexe aux rapports présentés à la Commission/au Conseil.

55. Il a été reconnu que les États n'étaient pas des entités monolithiques et qu'il fallait tenir compte de la mesure dans laquelle les autorités fédérales et locales avaient connaissance des recommandations. Un participant a proposé de s'appuyer davantage sur les médias nationaux pour sensibiliser le public au suivi. Le rôle des parlements a également été mentionné et il a été proposé que les procédures spéciales soient invitées pour expliquer aux parlementaires comment leurs constatations pouvaient contribuer à améliorer la situation dans un pays. Il a également été proposé d'envisager de faire participer des associations professionnelles aux stratégies de suivi.

**V. COOPÉRATION ET SOUTIEN APPORTÉS PAR LE HAUT-COMMISSARIAT
AUX DROITS DE L'HOMME, LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DES
NATIONS UNIES, LES ONG, LES INSTITUTIONS NATIONALES
ET D'AUTRES ORGANISATIONS**

56. Dans ses remarques liminaires, le représentant du Mexique a souligné qu'il importait de promouvoir le dialogue entre les États, les procédures spéciales et d'autres entités afin que tous puissent contribuer utilement au fonctionnement du système des procédures spéciales. Les procédures devaient pouvoir interagir à tout moment avec le Conseil des droits de l'homme afin que leurs constatations et appels urgents s'inscrivent dans le processus continu de prise de décisions du Conseil.

57. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme avait un rôle essentiel à jouer et l'élargissement de ses compétences thématiques a été salué comme un moyen important d'appuyer les procédures spéciales. Il devrait être chargé de diffuser les recommandations des procédures spéciales dans l'ensemble du système des Nations Unies. Son rapport annuel, dans lequel devraient figurer les recommandations des procédures spéciales, pouvait être utilisé dans le cadre d'un système d'examen par les pairs au sein du Conseil des droits de l'homme. Le Haut-Commissariat devrait organiser des réunions avec les gouvernements pour promouvoir le suivi. Il pourrait également contribuer à coordonner les demandes de visite dans les pays. Il faudrait élaborer une méthode de base pour la préparation des missions, qui comprendrait une évaluation préalable de la situation dans le pays faite par les équipes de pays des Nations Unies, les profils par pays établis par le Haut-Commissariat, la compilation des constatations faites par les organes conventionnels, etc.

58. Il a été souligné que les États devaient appuyer, notamment à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, les demandes de ressources supplémentaires destinées aux procédures spéciales. Les dialogues interactifs bilatéraux entre les États et les procédures spéciales devaient être renforcés. On pourrait également solliciter le soutien d'autres entités comme les universités et les institutions académiques. Les institutions nationales, et notamment les médiateurs s'ils existent, pourraient être invités à communiquer des informations aux procédures spéciales, en particulier des décisions judiciaires ou administratives.

59. Dans une déclaration liminaire sur ce thème, le représentant du Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) a fait plusieurs observations et propositions reflétant le point de vue du HCR. Il a mentionné plusieurs exemples de coopération avec les procédures spéciales, en particulier, sa contribution à l'élaboration et à l'organisation de missions, les échanges d'informations sur les conditions susceptibles d'entraîner un refoulement, les négociations relatives à l'accès aux frontières, les conditions du retour, les discussions sur les besoins des groupes particulièrement vulnérables, et sa contribution à une réflexion critique sur les approches adoptées par le Haut-Commissariat. Cette coopération avait été expressément reconnue dans des résolutions de la Commission des droits de l'homme.

60. Le représentant a fait plusieurs propositions visant à renforcer cette coopération, compte dûment tenu des spécificités des différents mandats. Il a ainsi mentionné la planification à plus long terme des missions, l'organisation de missions communes pour les rapporteurs, la mise à jour des profils par pays du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et leur élargissement à un plus grand nombre de pays ainsi que l'organisation de réunions mettant en présence des titulaires

de mandat, des représentants de pays, des institutions des Nations Unies et des ONG afin d'examiner les mesures de suivi au bout d'un certain temps (6 à 12 mois par exemple) après la mission. Il a été souligné qu'il importait que les procédures spéciales et le HCR se concertent pour préciser ou élaborer des normes internationales ayant des incidences pour la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile, afin d'éviter toute divergence ou confusion à cet égard.

61. Dans ses remarques liminaires, M^{me} Loubna Freih, s'exprimant au nom de Human Rights Watch, a d'abord noté qu'il serait très bénéfique d'intégrer les travaux des procédures spéciales dans l'ensemble du système des Nations Unies. Dans le domaine de la coopération avec les procédures spéciales, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pouvait jouer un plus grand rôle en matière de bons offices et d'engagement stratégique avec des acteurs et des pays particuliers afin d'encourager les États à mieux coopérer avec les procédures spéciales. En outre, il pouvait demander officiellement à un pays de communiquer par écrit les raisons de son refus de coopérer et mettre ces lettres en ligne sur le site Web. M^{me} Loubna Freih s'est félicitée de la volonté de renforcer l'engagement dans les pays et a souligné qu'il importait, au niveau institutionnel, d'établir des relations solides entre les bureaux géographiques et le Service des procédures spéciales. Elle a pris note des efforts visant à élargir les profils par pays, qui devaient à son avis intégrer à la fois les recommandations des procédures spéciales et celles des organes conventionnels. Elle considérait également que les procédures spéciales devaient jouer un rôle consultatif, en particulier auprès des missions de haut niveau menées par le personnel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Pour préparer et suivre les missions, il fallait mieux connaître les pays et disposer de davantage de compétences thématiques.

62. En outre, il importait de renforcer le bureau du Haut-Commissariat à New York afin que les droits de l'homme soient inscrits à l'ordre du jour politique. Les équipes de pays pourraient aussi être davantage orientées vers les droits de l'homme. L'engagement du Haut-Commissariat aux droits de l'homme auprès de la société civile, en particulier les ONG nationales, devait aussi être renforcé. Peut-être serait-il utile de préciser la relation entre les procédures spéciales et le système des Nations Unies, étant donné en particulier que les titulaires de mandat pouvaient être appelés à surveiller les activités des Nations Unies. La conclusion d'autres accords spéciaux entre les procédures spéciales et les institutions des Nations Unies, comme le mémorandum d'accord avec le PNUD, pouvait contribuer à développer la coopération. Enfin, il faudrait renforcer l'interaction entre les procédures spéciales et le Conseil de sécurité. En particulier, le Conseil devrait tenir des séances d'information avec les procédures spéciales et recevoir leurs rapports.

63. Dans sa déclaration liminaire, M^{me} Hina Jilani, Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, a souligné qu'il fallait préciser ce que l'on entendait par coopération et mettre en place un cadre défini qui puisse être élaboré et institutionnalisé. Selon elle, dans les domaines où les mécanismes de défense des droits de l'homme et les organes politiques des Nations Unies jouaient des rôles parallèles, la coopération entre les deux systèmes pouvait susciter une dynamique efficace dans une région ou un pays donné. En outre, les procédures spéciales devaient orienter et appuyer leurs travaux sur les normes auxquelles elles adhéraient et qui fondaient leurs demandes de coopération. Quant au rôle du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, il fallait plus de dialogue entre celui-ci et les procédures spéciales. Enfin, M^{me} Hina Jilani a souligné l'importance de la coopération avec la société civile, relevant que la notion de communauté internationale recouvrait les ONG et d'autres groupes privés. Il fallait veiller à ce que la société civile continue d'avoir accès au

système des Nations Unies et faire en sorte que cet accès ne puisse être ni supprimé ni restreint à l'occasion d'un processus de réforme.

64. Au cours du débat qui a suivi, les questions ci-après ont été soulevées.

A. Coopération avec les États

65. Tous les participants sont convenus que la coopération avec les États était de la plus haute importance pour les activités des procédures spéciales. Il fallait donc encourager les initiatives visant à susciter une volonté politique positive.

B. Coopération et soutien apportés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

66. De l'avis général, une des fonctions essentielles du Haut-Commissariat aux droits de l'homme était de coopérer avec les procédures spéciales et d'appuyer leurs activités. Les participants se sont félicités des mesures que le Haut-Commissariat avait récemment prises pour que les équipes de pays prennent part aux activités des procédures spéciales et ont encouragé le développement des interactions de cette nature. Selon certains, il pourrait être utile de mettre à jour les lignes directrices régissant les relations entre les procédures spéciales et le Haut-Commissariat. Celui-ci pourrait peut-être mieux coordonner les demandes de visite dans les pays. Les ressources destinées aux procédures spéciales devraient être allouées de manière plus transparente, la même importance devant être accordée aux mandats relatifs aux droits civils et politiques et à ceux ayant trait aux droits économiques, sociaux et culturels.

C. Coopération avec d'autres organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et avec d'autres organisations

67. Les participants se sont accordés à reconnaître que les travaux des experts pourraient être grandement facilités s'ils mettaient à profit les complémentarités qui existent au sein du système des Nations Unies, tout en gardant à l'esprit les différences des mandats. En particulier, il serait utile que certaines procédures spéciales s'appuient sur des partenaires au sein des organes économiques ou à vocation commerciale. Les participants se sont félicités du rôle accru que jouent les équipes de pays dans l'établissement des profils, la préparation des missions et les activités de suivi. Pour développer cette coopération, il faudrait intégrer les recommandations dans les programmes d'assistance technique et les activités de protection. Les visites dans les pays effectuées par les procédures spéciales pourraient être considérées comme des occasions de promouvoir la coopération interinstitutions et de mieux sensibiliser le public à leur travail au niveau local. En outre, les recommandations des divers organes de l'ONU pourraient être réunies dans une base de données commune pour chaque État.

68. Certains participants ont souligné qu'il fallait promouvoir une meilleure coopération entre les organes de surveillance de l'application des instruments internationaux et les procédures spéciales, qui pourraient notamment se transmettre leurs recommandations afin d'assurer la cohérence, de s'entraider et d'éviter le chevauchement d'activités. Un participant a cependant rappelé que les procédures spéciales et les organes conventionnels avaient des mandats et des calendriers de travaux différents.

69. Quelques participants ont noté qu'une plus grande interaction entre les procédures spéciales et le Conseil de sécurité était nécessaire. Le Conseil devrait être saisi des rapports des procédures spéciales ou être informé par les titulaires de mandat, selon le cas.

70. Selon certains participants, les titulaires de mandat devraient échanger avec les organisations intergouvernementales régionales des informations et des avis sur les visites dans les pays.

D. Coopération avec les ONG, les institutions nationales et d'autres partenaires

71. Tous les participants ont reconnu le rôle fondamental que jouaient les ONG en communiquant aux titulaires de mandat des renseignements sur les violations des droits de l'homme et en suivant l'application de leurs recommandations. Pour rendre cette coopération plus efficace, les ONG devaient être informées régulièrement et au plus tôt de toute activité menée par un titulaire de mandat, ainsi que de toute réponse de gouvernements sur des cas particuliers, à titre confidentiel. Il serait également bon que les titulaires de mandat consultent les ONG avant, pendant et après les visites dans les pays. Un certain nombre de participants étaient d'avis que les ONG devraient pouvoir participer au dialogue interactif élargi à la Commission/au Conseil. Les institutions académiques soutenaient également les procédures spéciales.

72. Il a été noté que pour assurer une meilleure coopération avec les institutions nationales chargées de faire respecter la loi et les institutions des droits de l'homme ainsi qu'avec les commissions judiciaires et parlementaires, il serait souhaitable que les gouvernements les informent des travaux des procédures spéciales. Les institutions nationales des droits de l'homme créées en application des Principes de Paris pourraient être bien placées pour appliquer les recommandations. Les procédures spéciales devraient donc avoir des relations régulières et systématiques avec ces organismes. Certains mandats exigeaient une coopération avec d'autres acteurs non étatiques, comme le secteur privé et même des groupes armés. Il serait difficile de convaincre ces acteurs de s'engager à respecter les normes relatives aux droits de l'homme. À cette fin, il pourrait être utile d'établir des liens avec le Conseil de sécurité, comme dans le cas du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés.

VI. CONCLUSIONS DE LA HAUT-COMMISSAIRE ADJOINTE AUX DROITS DE L'HOMME

73. La Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a conclu en remerciant les participants des observations et propositions extrêmement constructives et utiles qu'ils avaient faites sur l'amélioration et le renforcement de l'efficacité des procédures spéciales. Elle a noté en particulier que les participants avaient reconnu que les procédures spéciales étaient un des instruments primordiaux du système de protection des droits de l'homme des Nations Unies et que selon un consensus général, les procédures spéciales devaient être non seulement maintenues, mais renforcées dans le Conseil des droits de l'homme qui était proposé. Le séminaire avait fait apparaître une conception commune du rôle et des fonctions des titulaires de mandat, des contraintes dans lesquelles ils travaillaient et des possibilités d'améliorer le système, en particulier grâce au renforcement du dialogue et de la coopération avec les États et à la participation accrue d'un certain nombre d'autres partenaires. Plusieurs propositions constructives tendant à ce que le Haut-Commissariat facilite davantage les travaux des procédures spéciales avaient été faites et le Haut-Commissariat les prendrait dûment en considération.

Annexe

LISTE DES DOCUMENTS PRÉSENTÉS EN VUE DU SÉMINAIRE*

A. Résolutions et rapports de l'ONU

Décision 2005/113 de la Commission: «Amélioration et renforcement de l'efficacité des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme»

Décision 2000/109 de la Commission: «Renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme»

Résolution 2004/76 de la Commission: «Droits de l'homme et procédures spéciales»

Rapport du Secrétaire général intitulé «Renforcer l'ONU: un programme pour aller plus loin dans le changement» (A/57/387 et Corr.1)

Rapport du Secrétaire général intitulé «Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous» (A/59/2005) et Plan d'action du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ayant trait à la protection et au renforcement du pouvoir d'action (A/59/2005/Add.3)

Rapport de la douzième réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs (E/CN.4/2006/4).

B. Documents du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Renforcement de l'efficacité des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme – Procédures spéciales: document présenté par le Haut-Commissariat à la consultation informelle qu'il a organisée conformément à la décision 2005/113 de la Commission

Principes directeurs régissant les relations de travail entre les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et le personnel du Haut-Commissariat

Notes et ordre du jour du séminaire sur l'amélioration et le renforcement de l'efficacité des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme:

Déclaration liminaire de la Haut-Commissaire

Conclusions de la Haut-Commissaire adjointe

Débat 1: Rôle et fonctions du système des procédures spéciales

Débat 2: Méthodes de travail des titulaires de mandat

* Disponibles sur le site <http://www.ohchr.org>.

Débat 3: Suivi

Débat 4: Coopération et soutien apportés par les Nations Unies, les ONG, les institutions nationales et d'autres organisations.

C. Contributions des États Membres

Document de synthèse initial intitulé «Renforcement de l'efficacité des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme» élaboré par l'expert des droits de l'homme du Groupe des États d'Asie

Observations du Groupe des États d'Afrique sur le document de synthèse initial intitulé «Renforcement de l'efficacité des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme» élaboré par l'expert des droits de l'homme du Groupe des États d'Asie

Observations du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États sur le document de synthèse initial intitulé «Renforcement de l'efficacité des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme» élaboré par l'expert des droits de l'homme du Groupe des États d'Asie

Observations du Groupe des États d'Europe orientale sur le document de synthèse initial intitulé «Renforcement de l'efficacité des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme» élaboré par l'expert des droits de l'homme du Groupe des États d'Asie

Observations du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes sur le document de synthèse initial intitulé «Renforcement de l'efficacité des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme» élaboré par l'expert des droits de l'homme du Groupe des États d'Asie

Observations du Japon sur le document de synthèse initial intitulé «Renforcement de l'efficacité des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme» élaboré par l'expert des droits de l'homme du Groupe des États d'Asie

Position de la Roumanie sur la question de l'amélioration et du renforcement de l'efficacité des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme

Position des États-Unis sur la question de l'amélioration et du renforcement de l'efficacité des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme

Position de l'Union européenne sur la question de l'amélioration et du renforcement de l'efficacité des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme

Position de la Nouvelle-Zélande et du Canada sur la question de l'amélioration et du renforcement de l'efficacité des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme

Position de la Suisse sur la question de l'amélioration et du renforcement de l'efficacité des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme

Position des délégations argentine, brésilienne, costa-ricienne, chilienne, dominicaine, salvadorienne, guatémaltèque, mexicaine, panaméenne, paraguayenne, péruvienne et uruguayenne sur la question de l'amélioration et du renforcement de l'efficacité des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme

Remarques liminaires du représentant du Mexique sur la question de la coopération et du soutien apportés par les Nations Unies, les ONG, les institutions nationales et d'autres organisations en vue de l'amélioration et du renforcement de l'efficacité des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme

Conclusions du Pérou, au nom de l'Argentine, du Brésil, du Costa Rica, du Chili, du Guatemala, du Mexique et du Pérou sur la question de l'amélioration et du renforcement de l'efficacité des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme.

D. Contributions des ONG

Amnesty International: «United Nations special procedures: building on a cornerstone of human rights protection», et trois documents de séance sur le renforcement de l'efficacité des procédures spéciales

Déclaration commune de 22 ONG présentée à la consultation informelle organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme conformément à la décision 2005/113 de la Commission

Association pour la prévention de la torture, Renforcement de l'efficacité des procédures spéciales, document de séance

Franciscain International, Renforcement de l'efficacité des procédures spéciales, document de séance

Human Rights Watch, Renforcement de l'efficacité des procédures spéciales, deux documents de séance

Service international pour les droits de l'homme, Renforcement de l'efficacité des procédures spéciales, quatre documents de séance

Bureau Quaker des Nations Unies, Renforcement de l'efficacité des procédures spéciales, document de séance

Organisation mondiale contre la torture, Renforcement de l'efficacité des procédures spéciales, trois documents de séance.

E. Contribution d'un titulaire de mandat

Special Procedures of the United Nations at the Crossroads: document présenté par Vitit Muntarbhorn, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme.

F. Contributions d'une institution des Nations Unies

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés: coopération et soutien apportés aux procédures spéciales par les Nations Unies, les ONG, les institutions nationales et d'autres organisations.
